

Suivant les articles L.2121-7, L2121-9 à L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal, suite aux élections municipales de 2008 se réuniront en séance publique à la mairie d'Authezat, jeudi 13 octobre 2011 à 18 heures 30 conformément aux convocations du 04 octobre 2011.

Est inscrit à l'ordre du jour : approbation du procès-verbal du 06 juillet 2011 ; institution de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ; acquisition d'une bande de terrain sur les parcelles A 1381 et A 1382 ; fonds d'Intervention Communal 2012 ; avenant classement des archives communales ; avenant à la convention relative à l'agence postale communale ; décision modificative au budget général de la commune ; création d'une régie d'avance ; attribution d'une indemnité de conseil au nouveau receveur municipal ; location de terre de jardin communal ZK n°21 lot 2 ; questions diverses ; informations diverses.

Séance du 13 octobre 2011

L'an deux mille onze, le treize octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Authezat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude ROCHE, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 04 octobre 2011.

Présents : Monsieur Pierre METZGER, Madame Renée BRESSOULALY, Monsieur Jean-Baptiste COMTE, Madame Annie SERRE, Monsieur Eric THOMAS, Madame Sylvie POUSETT-RODRIGUEZ, Monsieur Alexandre RIBEROLLE, Mademoiselle Isabelle MERZEREAU, Monsieur Stéphane MATHIEU, Madame Charlotte MATTIONI, Monsieur Patrick LEPAGE, Madame Aude AYOUN-GUILMARD, Monsieur André FEUNTEUN.

Excusé : Monsieur Henri LEMIGNARD.

Procuration : de Monsieur Henri LEMIGNARD à Monsieur Pierre METZGER.

Secrétaire de séance : Madame Annie SERRE.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 06 JUILLET 2011 :

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente, adopté à l'unanimité, le Conseil Municipal aborde les questions inscrites à l'ordre du jour

2011/029 – TAXE D'AMÉNAGEMENT - INSTITUTION AU 1^{ER} MARS 2012 :

Monsieur Pierre METZGER, adjoint aux finances, rappelle au conseil municipal que le régime actuel du financement de l'aménagement est fondé sur des taxes d'urbanisme :

- Taxe Locale d'Équipement (TLE) au profit de la commune ;
- Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS) au profit du département ;
- Taxe Départementale de Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (TDCAUE) au profit du département
- participation raccordement à l'assainissement au profit de la commune (de 360 euros depuis 01/01/2009).

Il précise que la réforme de la fiscalité de l'aménagement (loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010) a comme objectifs :

- d'améliorer la compréhension et la lisibilité du régime de la fiscalité ;
- de réduire le nombre d'outils de financement de l'aménagement ;
- de promouvoir un usage économe des sols et d'inciter à la création de logements.

Cette réforme permet la mise en place de deux outils :

1. la Taxe d'Aménagement (TA) ;
2. le Versement pour Sous-Densité (VSD), seulement applicable dans les communes disposant d'un POS (Plan d'Occupation des Sols) ou PLU (Plan Local d'urbanisme).

La TA est instituée par délibération du conseil général pour la part départementale (en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE) et par délibération du conseil municipal (en remplacement de la TLE) pour la part communale.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la Taxe d'Aménagement.

Délibération : publiée et/ou affichée le

transmise au Préfet le

2011/030 – TAXE D'AMÉNAGEMENT - TAUX AU 1^{ER} MARS 2012 :

Monsieur Pierre METZGER, adjoint aux finances, demande à l'assemblée de se prononcer sur le taux communal de la Taxe d'Aménagement (la durée de validité minimale de la délibération fixant le taux est d'un an).

Le taux est reconduit tacitement d'année en année s'il n'est pas révisé.

Différents taux peuvent être adoptés sur le territoire et reportés sur un plan qui serait affiché en Mairie.

Le taux commun peut se situer de 1 à 5%, pouvant être porté à 20% dans certains secteurs, s'ils nécessitent de réaliser des travaux substantiels d'équipements publics (dans ce cas la participation raccordement à l'assainissement est immédiatement supprimée).

Il énumère les exonérations de plein droit et fait part des cas possibles d'exonérations facultatives à mettre en place.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal en considération :

- du taux communal actuel perçu au titre de la Taxe Locale d'Équipement (3,5%) ;
 - de la suppression à compter du 1er janvier 2015 de la participation raccordement à l'assainissement ;
 - de la configuration du territoire communal ;
1. fixe le taux unique de la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire à 4,5 % à compter du 1^{er} mars 2012 ;
 2. décide de ne pas instaurer le régime des exonérations facultatives.

Délibération : publiée et/ou affichée le

transmise au Préfet le

2011/031 – ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN SUR LA PARCELLE CADASTRÉE A 1381 :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'acquisition d'une bande de terrain de 3 mètres de largeur sur quelques 147 mètres de longueur, du côté Ouest de la traverse des Chaumes, située entre les routes départementales numéro 792 et numéro 96.

L'intérêt de cette acquisition serait :

- d'assurer une largeur suffisante à la voie «traverse des Chaumes», actuellement de 3 mètres en la portant à 6 mètres, conformément aux délibérations du 22 mai 1992.
- de desservir les riverains actuels et futurs efficacement.

Le long de cette voie sur le côté Ouest non urbanisé, deux propriétaires sont riverains : Monsieur DAGUILLON Jean-Claude pour la parcelle A 1381 et Monsieur ESCOT Robert pour la parcelle A 1382.

Monsieur le Maire sollicite l'accord de l'assemblée pour l'acquisition d'une bande de terrain à l'état de pré, de 3 mètres de largeur, sur une longueur de 36 mètres, sur la parcelle cadastrée A 1381 (soit environ 108 m²), appartenant à Monsieur DAGUILLON Jean-Claude.

Il fait part de l'estimation de la valeur vénale actuelle réalisée après enquête du service des domaines placé auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, qui s'élève à 20 euros le mètre carré, compte-tenu des données du marché et des caractéristiques du bien (avec une marge de négociation de 10 à 15%) et fait aussi part de l'accord de principe du propriétaire pour un prix de vente unitaire du mètre carré à 23 euros.

Après discussion, le conseil municipal unanime :

- autorise Monsieur le Maire sur la base du prix unitaire du mètre carré à 23 euros d'engager et de réaliser la vente et le bornage de la bande de terre à acquérir sur la parcelle A 1381 ;

- dit que les frais afférents à la procédure d'acquisition seront à charge de la commune d'Authezat.

Délibération : publiée et/ou affichée le

transmise au Préfet le

2011/032 – ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN SUR LA PARCELLE CADASTRÉE A 1382 :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'acquisition d'une bande de terrain de 3 mètres de largeur sur quelques 147 mètres de longueur, du côté Ouest de la traverse des Chaumes, située entre les routes départementales numéro 792 et numéro 96.

L'intérêt de cette acquisition serait :

- d'assurer une largeur suffisante à la voie «traverse des Chaumes», actuellement de 3 mètres en la portant à 6 mètres, conformément aux délibérations du 22 mai 1992.
- de desservir les riverains actuels et futurs efficacement.

Le long de cette voie sur le côté Ouest non urbanisé, deux propriétaires sont riverains : Monsieur DAGUILLON Jean-Claude pour la parcelle A 1381 et Monsieur ESCOT Robert pour la parcelle A 1382.

Monsieur le Maire sollicite l'accord de l'assemblée pour l'acquisition d'une bande de terrain à l'état de pré, de 3 mètres de largeur, sur une longueur de 111 mètres, sur la parcelle cadastrée A 1382 (soit environ 333 m²), appartenant à Monsieur ESCOT Robert.

Il fait part de l'estimation de la valeur vénale actuelle réalisée après enquête du service des domaines placé auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, qui s'élève à 20 euros le mètre carré, compte-tenu des données du marché et des caractéristiques du bien (avec une marge de négociation de 10 à 15%).

Après discussion, le conseil municipal unanime :

- autorise Monsieur le Maire sur la base du prix unitaire du mètre carré à 23 euros, d'engager et de réaliser la vente de la parcelle A 1382 ;
- dit que les frais afférents à la procédure d'acquisition seront à charge de la commune d'Authezat.

Délibération : publiée et/ou affichée le

transmise au Préfet le

2011/033 – PLAN DE FINANCEMENT TRAVAUX DE VOIRIE 2012 - sollicitation FIC :

Dans le cadre du FIC (Fonds d'Intervention Communal) Monsieur le Maire propose pour l'année 2012 la réalisation d'importants travaux de voirie sur les voies dénommées : chemin St-Barthélémy, Impasse Guyot-Dessaigne et chemin des Ecoliers.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Montant de l'opération H.T.	39 037,00 €
T.V.A. 19,6 %	7 651,25 €
Montant total de l'opération T.T.C.	46 688,25 €
Plan de financement :	
Subvention Fonds d'Intervention Communal (FIC) 30 %	11 711,10 €
Part communale TTC	34 977,15 €

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet présenté, ainsi que son plan de financement ;
- de solliciter l'aide financière du Conseil Général ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à donner les ordres de service dès notification de l'aide.

Délibération : publiée et/ou affichée le

transmise au Préfet le

CLASSEMENT DES ARCHIVES COMMUNALES - AVENANT :

Monsieur le Maire informe que les travaux de maintenance de classement des archives communales qui ont fait l'objet d'une délibération en séance du 23 avril 2009 vont être achevés. Il rappelle que les travaux avaient été estimés à 8 journées et demie pour un montant de 165 euros par journée.

Compte-tenu de la production d'archives depuis le métrage estimatif établi le 03 mars 2009, il précise qu'il procédera comme l'y autorise la dite délibération, à la réactualisation de la durée d'intervention par voie d'avenant.

2011/034 – ORGANISATION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE – Avenant à la convention du 27/02/2006 :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que La Poste vient de soumettre un projet d'avenant à la convention relative à l'organisation de Agence Postale Communale d'Authezat (APC) du 27 février 2006.

L'article 2 concernant les services de la poste proposés par l'agence postale communale sera intégralement remplacé par ce qui suit :

L'agence postale communale propose au public les services suivants :

2-1. Services postaux

- Tout affranchissement manuel (lettres et colis ordinaires),
- Vente de timbres-poste à usage courant :
 - Carnets de timbres Marianne autocollants,
 - Planche de timbres pour affranchissement de la tranche de poids supérieure et envoi à l'international,
 - Produits saisonniers (timbres Vacances, timbres Noël, timbres Saint Valentin, ...),
- Vente d'enveloppes et Prêt-à-Poster :
 - Prêt-à-Poster marque d'affranchissement en lots de 10, (en option Prêt-à-Poster locaux ou régionaux par lot),
 - Emballages Colissimo M et L (en option emballages Colissimo 1 bouteille, XL et S),
- Dépôt des objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre, Chronopost et valeur déclarée),
- Retrait des lettres et colis en instance hors Poste Restante, valeur déclarée et Chronopost,
- Dépôt des procurations courrier,
- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité et Prêt-à-Poster de réexpédition.

2-2. Services financiers et prestations associées

- Retrait d'espèces sur compte courant postal du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Paiement de mandat cash, dans la limite de 350 euros par opération,
- Transmission au bureau centre pour traitement direct selon les règles en vigueur :
 - des demandes de services liées aux CCP,
 - des demandes d'émission de mandat cash, d'un montant maximum de 350 euros,
 - des procurations liées aux services financiers,
 - des versements d'espèces sur son propre compte courant postal, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
 - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours.

L'article 3 concernant gestion de l'agence postale communale verra son 6^{ème} paragraphe intégralement remplacé par ce qui suit :

La commune détermine les jours et horaires d'ouverture, après en avoir informé La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

L'article 4 concernant le fonctionnement de l'agence postale communale verra son 3^{ème} paragraphe complété par ce qui suit :

ainsi que les frais de communications téléphoniques relatifs à l'utilisation des terminaux de paiement électroniques dans le cadre de l'agence postale communale.

L'article 5 concernant indemnité compensatrice est intégralement remplacé par ce qui suit :

En contrepartie des prestations fournies par la commune, La Poste s'engage à verser à la commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle fixée à 950 euros¹.

Cette indemnité compensatrice est revalorisée, chaque année au 1er janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1er décembre, selon le mode de calcul suivant : $M \times I / R$

$M = 950 \text{ €}$ ou 1070 € (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

$I =$ indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1er décembre de l'année précédente.

$R = 121,39$ (indice des prix à la consommation [tabac inclus] du mois d'octobre 2010).

Il est convenu que le montant de l'indemnité revalorisée est arrondi selon la formule suivante : à l'euro supérieur à partir de 0,50 et à l'euro inférieur en dessous de 0,50.

Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la commune.

Ce montant pourra être modifié si la commune ne bénéficie plus ou vient à bénéficier du classement en ZRR ou en ZUS. Dans les deux cas, les nouveaux montants sont appliqués à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté constatant le classement ou le déclassement des communes dans l'une ou l'autre de ces zones.

Pour les APC inscrites dans une convention territoriale, ce montant d'indemnité est applicable pendant la durée d'inscription de l'agence postale à ladite convention territoriale.

Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la commune, notamment :

- la part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur,
- la part du coût du local affecté à l'agence postale communale, comprenant l'amortissement et les assurances,
- la part des frais d'entretien du local affecté à l'agence postale communale (eau, électricité, téléphone, chauffage, ...).

¹ L'indemnité compensatrice est calculée à partir de la grille tarifaire figurant en annexe 2.

L'annexe 2 grille tarifaire applicable pour le calcul de l'indemnité compensatrice mensuelle est intégralement remplacé par ce qui suit :

	Indemnité* au 01/01/2011
APC (agence postale communale)	950 € par mois soit 11 400 € par an
APC en ZRR	1070 € par mois soit 12 840 € par an
APC en ZUS	1070 € par mois soit 12 840 € par an
APC inscrite dans une convention territoriale	1070 € par mois soit 12 840 € par an

* Il a été convenu entre l'AMF et La Poste de procéder à une revalorisation de l'indemnité compensatrice versée par La Poste à compter du 1er janvier 2011 et de prévoir que l'indemnité serait ensuite revalorisée chaque année au 1er janvier selon la formule indiquée à l'article 5 de la convention ($M \times I / R$).

Par exemple, pour les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2012, le mode de calcul sera le suivant :

$M (= 950 \text{ € [ou } 1070 \text{ €]}) \times I (= \text{xxxxx}) / R (=121,39)$

M = 950 € ou 1070 € (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

I = XXX (indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1er décembre 2011)

R = 121,39 (indice des prix à la consommation [tabac inclus] du mois d'octobre 2010)

Pour les indexations annuelles suivantes, « I » sera l'indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1er décembre, soit, en général, celui du mois d'octobre.

Article final : Toutes les autres clauses de la Convention APC demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la Convention APC et ne fasse qu'un avec elle.

Délibération :

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention en date du 27 février 2006 relative à l'Agence Postale Communale, conformément au projet produit à effet du 1^{er} janvier 2011.

Délibération : publiée et/ou affichée le

transmise au Préfet le

2011/035 – INSTITUTION D'UNE RÉGIE D'AVANCE :

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de la Mairie d'Authezat

Article 2 : Cette régie est installée au secrétariat de la Mairie d'Authezat, au 3 rue Guyot-Dessaigne, 63114 AUTHEZAT ;

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

1°: Frais de télécommunications ;

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1°: Prélèvement bancaire ;

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne ;

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400 euros ;

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable du Trésor des Martres-de-Veyre la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par an, et au plus tard le 31 décembre ;

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le mandataire suppléant précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le Maire d'Authezat et le comptable public assignataire des Martres-de-Veyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Adoption à l'unanimité.

Délibération : publiée et/ou affichée le

transmise au Préfet le

2011/036 – RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE CONSEIL :

Monsieur Pierre METZGER, adjoint, expose que l'arrêté du 16 décembre 1983, relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux receveurs des communes prévoit qu'une commune peut allouer une indemnité de conseil.

Cette indemnité est soumise aux conditions suivantes :

Principe : outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes, exerçant les fonctions de receveur, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et établissements publics concernés, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable.

Montant : l'indemnité est calculée par application, à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires réelles des trois dernières années, des maxima suivants :

sur les 7 622,45 premiers euros: 3/1000
sur les 22 867,35 euros suivants: 2/1000
sur les 30 489,80 euros suivants: 1,5/1000
sur les 60 979,61 euros suivants: 1/1000
sur les 106 714, 31 euros suivants: 0,75/1000
sur les 152 449,02 euros suivants: 0,50/1000
sur les 228 673,53 euros suivants: 0,25/1000
sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros: 0,1/1000

Caractère facultatif : l'indemnité est facultative et personnelle pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante. Néanmoins, celle-ci peut être supprimée ou modifiée à tout moment par délibération spéciale dûment motivée.

Le conseil municipal, entendu l'exposé et

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982,

Vu le décret 82/979 du 19 novembre 1982,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil,

Considérant les conditions ci-dessus définies,

Considérant la prise de fonction de Mr Vincent PÉTIGNY à compter du 1^{er} juillet 2011, en remplacement de Mme Danièle LIVÉ,

décide à l'unanimité :

d'attribuer à Mr Vincent PÉTIGNY, trésorier de la commune, une indemnité de conseil au taux maximum, aux fins d'exercer d'une manière permanente auprès de la commune l'ensemble des missions de conseil en matière budgétaire et financière, pendant la durée du mandant communal en cours.

Délibération : publiée et/ou affichée le

transmise au Préfet le

2011/037 – LOCATION DE JARDIN COMMUNAL – «Jarouneix» ZL n°21 lot 2 :

Monsieur Pierre METZGER, rapporteur signale que le jardin communal, situé au lieu-dit «Jarouneix», cadastré ZK n°21 d'une surface de 13 a 50 ca, divisé en deux jardins

séparés par une allée de 2 mètres de large et dont le lot 2 d'une surface de 6 a 75 ca, attribué à Monsieur Rénato MARTINS, a fait l'objet d'une dénonciation d'engagement à la location à compter du 1^{er} janvier 2012.

Vu la demande de location formulée par Monsieur Yvon DUMAZEL, le conseil municipal est invité à se prononcer.

A l'unanimité, le conseil municipal attribue à Monsieur Yvon DUMAZEL, conformément à la délibération du 25 septembre 2007 fixant les conditions de location des terrains communaux ; à compter du 1^{er} janvier 2012 le jardin communal cadastré ZK n°21.

Délibération : publiée et/ou affichée le

transmise au Préfet le

INFORMATIONS DIVERSES :

Des informations ont été apportées sur les travaux en cours (Jeux horizontaux pour l'aménagement de la cour d'école ; aménagement d'un puits communal chemin de la Jarlie ; cloisonnement de la salle des fêtes ; table croix d'Onde) et sur le local commercial.

QUESTIONS DIVERSES :

ASSAINISSEMENT INTERCOMMUNAL :

Suite à la réunion des conseils municipaux des communes d'Authezat, La Sauvetat et Plauzat du 6 octobre dernier avec le représentant du SATESE et le cabinet SOCAMA chargé de l'étude de mise à niveau de l'assainissement intercommunal, le conseil municipal conscient :

- de l'augmentation de la population raccordée à la station mise en service en 1980 ;
- de l'état vétuste de certaines parties du réseau intercommunal ;
- de l'importance du chantier ;

souhaite que ses représentants au comité syndical du SIVOM du Charlet, proposent de démarrer les études et travaux de mise en conformité du système d'assainissement dans les meilleurs délais.

Adoption des délibérations n°2011-029 à 2011-037

Fin de la séance à 21 heures 45.

Le Maire,



Jean-Claude ROCHE.